



**PROCÉDURE DE SIGNALEMENT**  
conformément au décret législatif n° 24/2023

VERSION	DATE DE PUBLICATION
01	15 décembre 2023

## **Sommaire**

1.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Champ d'application.....	3
2.	DESTINATAIRES.....	4
3.	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES .....	4
3.1	Références réglementaires externes .....	4
3.2	Références réglementaires internes .....	4
4.	GLOSSAIRE.....	5
5.	DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE INTERNE DE SIGNALEMENT .....	5
5.1	Gestion du canal d'information interne .....	5
5.2	Transmission des signalements .....	5
5.3	Enregistrement du Signalement .....	6
5.4	Classification et analyse des Signalements reçus.....	6
5.5	Activité d'enquête préliminaire .....	7
5.6	Évaluation, Conclusions finales et Rapport de signalement .....	7
5.7	Garanties et protections.....	7
5.8	Archivage de la documentation.....	8
5.9	Traitement des données personnelles à des fins de protection de la vie privée.....	9
6.	DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE EXTERNE DE SIGNALEMENT .....	9
7.	DIVULGATION PUBLIQUE .....	10
8.	ANNEXES .....	10

## 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### 1.1 Objet

La présente procédure a pour objet de réglementer le processus de transmission, de réception, d'analyse et de gestion des signalements (*Whistleblowing*) conformément au décret législatif n° 24/2023 au sein de F.I.D.E.A. S.p.A. (ci-après « FIDEA » ou « l'Entreprise ») concernant des conduites, des actes ou des omissions qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'Entreprise ou des violations du modèle organisationnel conformément au décret législatif n°231/2001 adopté par l'Entreprise.

L'objectif de cette procédure est de mettre en œuvre le décret législatif n° 24 du 10 mars 2023, publié au Journal Officiel le 15.03.2023 (ci-après le « décret législatif »), transposant la directive de l'UE n° 2019/1937 concernant « la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (*Whistleblowing*) ».

Pour tout ce qui n'est pas expressément indiqué dans la présente procédure, les dispositions du décret législatif susmentionné restent pleinement applicables.

L'objectif de la législation susmentionnée et de la présente procédure est de :

- garantir la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte, de la personne concernée et du contenu du signalement, ainsi que l'interdiction des représailles dans la relation professionnelle ;
- fournir au Lanceur d'alerte des indications opérationnelles claires sur l'objet, le contenu, le destinataire et le mode de transmission du signalement, ainsi que sur les formes de protection qui lui sont offertes en vertu de notre législation ;
- réglementer le processus de traitement du signalement par le destinataire du signalement.

### 1.2 Champ d'application

Les violations qui peuvent être lancées dans le cadre de cette procédure et dont le Lanceur d'alerte a eu connaissance dans le contexte des activités de FIDEA sont les suivantes :

- 1) les comportements illicites visés par le décret législatif n° 231/2001 ou les violations des modèles d'organisation et de gestion qui y sont prévus ;
- 2) les infractions relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne ou des actes nationaux relatifs aux secteurs suivants :
  - a) marchés publics ;
  - b) services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
  - c) sécurité et conformité des produits
  - d) sécurité des transports
  - e) protection de l'environnement ;
  - f) radioprotection et sûreté nucléaire ;
  - g) sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que la santé et le bien-être des animaux ;
  - h) santé publique ;
  - i) protection des consommateurs ;
  - j) protection de la vie privée et des données à caractère personnel et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- 3) actes ou omissions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- 4) actes ou omissions affectant le marché intérieur, y compris les infractions dans le domaine de la concurrence, des aides d'État et de l'impôt sur les sociétés ;
- 5) actes ou comportements qui vont à l'encontre de l'objet ou du but des dispositions des actes de l'Union européenne dans les domaines indiqués aux points 2), 3) et 4) ci-dessus.

Le champ d'application de la présente procédure exclut :

- les objections, réclamations ou demandes liées à un intérêt de nature personnelle du Lanceur d'alerte ou de la personne qui dépose une plainte auprès de l'autorité judiciaire, qui se rapportent exclusivement à

leurs relations de travail individuelles, ou inhérentes à leurs relations de travail avec des figures hiérarchiquement supérieures ;

- les signalements d'infractions lorsque celles-ci sont déjà réglementées de manière obligatoire par les actes de l'Union européenne ou les actes nationaux indiqués dans la partie II de l'annexe du décret n° 24/2023 ou par les actes nationaux qui constituent la mise en œuvre des actes de l'Union européenne indiqués dans la partie II de l'annexe de la directive (UE) 2019/1937, même s'ils ne sont pas indiqués dans la partie II de l'annexe du décret susmentionné.
- les atteintes à la sécurité nationale, ainsi que les marchés publics relatifs aux aspects de défense ou de sécurité nationale, à moins que ces aspects ne soient couverts par le droit dérivé pertinent de l'Union européenne.

## 2. DESTINATAIRES

La présente procédure s'adresse aux personnes suivantes qui ont des relations professionnelles avec l'Entreprise :

- 1) les employés, y compris :
  - les travailleurs dont la relation de travail est régie par le décret législatif n° 81/2015. Il s'agit, par exemple, des relations de travail à temps partiel, intermittentes, à durée déterminée, de mise à disposition, d'apprentissage et auxiliaires ;
  - les travailleurs qui effectuent des services occasionnels (dont la relation de travail est régie par l'article 54-bis du décret-loi n° 50/2017, converti avec des modifications par la loi n° 96/2017).
- 2) les travailleurs indépendants ;
- 3) les travailleurs ou les collaborateurs qui travaillent pour des entreprises privées qui fournissent des biens ou des services ou qui effectuent des travaux pour des tiers ;
- 4) les professionnels indépendants et les consultants ;
- 5) les volontaires et les stagiaires ;
- 6) les actionnaires qui sont des personnes physiques ;
- 7) les personnes exerçant des fonctions d'administration, de gestion, de contrôle, de supervision ou de représentation.

Les dispositions du présent document s'appliquent également aux rapports anonymes, à condition qu'ils soient dûment justifiés, comme le prévoit la présente procédure.

## 3. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

### 3.1 Références réglementaires externes

- 1) Décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 (« Règlement sur la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris celles dépourvues de personnalité juridique, conformément à l'article 11 de la loi n° 300 du 29 septembre 2000 ») ;
- 2) Règlement (UE) n° 2016/679 (Règlement général sur la protection des données - RGPD) ;
- 3) Décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code de protection des données personnelles) tel que modifié et complété, y compris le décret législatif n° 101 du 10 août 2018, ainsi que les dispositions législatives connexes ;
- 4) Directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui lancent des alertes en cas de violation du droit de l'Union (*Whistleblowing*) ;
- 5) Décret législatif n° 24 du 10 mars 2023, publié au Journal Officiel le 15.03.2023, transposant la directive (UE) 2019/1937.

### 3.2 Références réglementaires internes

- 1) Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif n° 231/2001
- 2) Code d'éthique
- 3) Organigramme de l'entreprise

## 4. GLOSSAIRE

Dans le cadre de cette procédure, les termes suivants s'appliquent :

**Facilitateur** : personne qui assiste le lanceur d'alerte dans le processus de signalement, opérant dans le même contexte de travail et dont toute assistance doit rester confidentielle ;

**Plateforme** : un canal de signalement qui garantit, également par l'utilisation d'outils de cryptage, la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, de la personne concernée et de la personne mentionnée dans le Signalement, ainsi que le contenu du Signalement et de la documentation pertinente ;

**Responsable pour la réception des signalements** : personne externe chargée de la gestion du canal, disposant d'un degré élevé d'autonomie et d'indépendance organisationnelle et ayant reçu une formation adéquate et spécifique pour la gestion du canal ;

**Rapport de signalement** : document préparé par le Responsable pour la réception des signalements sur la base du résultat positif de l'analyse préliminaire et de l'activité préliminaire de chaque signalement ;

**Lanceur d'alerte** : personne qui effectue un signalement (interne ou externe) ou une divulgation publique d'informations sur des violations acquises dans le cadre de son travail ;

**Signalement** : communication, écrite ou orale, d'informations sur des comportements, des actes ou des omissions qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'entreprise, ainsi que sur des comportements illicites relevant du décret législatif n° 231/2001 ;

**Personne faisant l'objet du signalement** : personne physique ou morale mentionnée dans le rapport interne ou externe, ou dans la divulgation publique, en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou en tant que personne impliquée d'une manière ou d'une autre dans la violation faisant l'objet du signalement ou de la divulgation publique.

## 5. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE INTERNE DE SIGNALEMENT

### 5.1 Gestion du canal d'information interne

Maurizio Di Marino, chimiste inscrit à l'Ordre régional des chimistes et physiciens de la région des Marches sous le numéro 397, ayant son cabinet à Macerata (Italie), Via Cristoforo Resse n° 36, qui assume également le rôle de membre externe des Organisme de surveillance.

Cette personne, dans le cadre de cette procédure, est identifiée comme le Responsable pour la réception des signalements.

### 5.2 Transmission des signalements

Afin d'assurer l'efficacité du processus de signalement et de fournir un accès large et indiscriminé à tous ceux qui souhaitent effectuer un signalement, FIDEA prévoit les modalités de signalement suivantes.

#### Signalement écrit sur la plateforme

Les signalements peuvent être effectués par le biais de la plateforme informatique « OUR WHISTLEBLOWING », accessible par le lien fourni dans la section dédiée du site web de l'Entreprise <https://ourwhistleblowing.it/fidea-spa>.

La Plateforme prévoit la saisie des données personnelles du lanceur d'alerte (sauf s'il souhaite rester anonyme), la description de l'objet du Signalement ainsi que toutes les informations spécifiques sur le cas signalé, également en joignant d'éventuels fichiers (par exemple, des photos, des vidéos, etc.).

Pour effectuer le Signalement, le Lanceur d'alerte peut être assisté par un Facilitateur, à qui seront assurées les protections prévues par le Décret législatif n° 24/2023.

Une fois que le Lanceur d'alerte aura envoyé son Signalement, il recevra un code à utiliser pour suivre le processus d'examen du cas qu'il a envoyé et pour interagir par le biais d'un système de messagerie avec le Responsable pour la réception des signalements.

#### Signalements effectués oralement

Les Signalements peuvent être effectués oralement par le biais d'une demande de rendez-vous faite par le Lanceur d'alerte au Responsable pour la réception des signalements.

#### Signalement envoyé à une personne non qualifiée

Si le Signalement est envoyé à une personne autre que le Responsable pour la réception des signalements, lorsque le Lanceur d'alerte déclare expressément qu'il souhaite bénéficier des protections prévues dans le cadre de cette procédure de signalement ou lorsqu'une telle intention peut être déduite du Signalement, le Signalement est considéré comme une « alerte » et doit être transmis, dans les sept jours suivant sa réception, au Responsable pour la réception des signalements, avec une notification de transmission au Lanceur d'alerte. Dans le cas contraire, si le Lanceur d'alerte ne déclare pas expressément qu'il souhaite bénéficier des protections prévues, ou si une telle intention ne peut être déduite du Signalement, le Signalement est considéré comme un signalement ordinaire.

### **5.3 Enregistrement du Signalement**

Le Signalement est enregistré sur la Plateforme, qui constitue la base de données récapitulant les données essentielles des signalements et de leur gestion et assure également l'archivage de toute la documentation jointe, ainsi que celle produite ou acquise au cours des activités d'analyse.

La consultation des informations contenues dans la plate-forme est réservée au Responsable pour la réception des signalements, qui dispose de profils fonctionnels spécifiques pour l'accès au système et identifiés sur des registres de connexion.

Toutes les données seront conservées conformément aux dispositions du décret législatif.

### **5.4 Classification et analyse des Signalements reçus**

Le Responsable pour la réception des signalements analyse et classe le Signalement, afin de définir s'il relève potentiellement de la présente procédure et, plus généralement, du contenu du Décret législatif n° 24/2023.

Le Responsable pour la réception des signalements fournit au Lanceur d'alerte :

- dans les 7 jours suivant la date de réception du Signalement, un accusé de réception de celui-ci ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du Signalement ou, en l'absence d'un tel avis, dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai de 7 jours à compter de la présentation du Signalement, une réponse concernant le Signalement. Cet accusé de réception peut également être purement interlocutoire, car des informations peuvent être fournies sur les activités menées à la suite de la réception du Signalement et sur l'avancement de l'enquête. Dans ce dernier cas, une fois l'enquête préliminaire achevée, le Responsable pour la réception des signalements communique les résultats au Lanceur d'alerte.

Le Responsable pour réception des signalements évalue, également au moyen d'une éventuelle analyse documentaire, l'existence des conditions préalables nécessaires au lancement de la phase suivante de l'enquête préliminaire. L'objectif de cette activité est de procéder à une évaluation préliminaire du Signalement afin de vérifier si celui-ci :

1. ne relève pas du champ d'application du décret législatif n° 24/2023 ;
2. est manifestement infondé, diffamatoire, calomnieux ou injurieux, auquel cas le Responsable pour réception des signalements devra le classer ;
3. est générique et non circonstancié et dans ce cas le Responsable pour la réception des signalements peut demander des informations supplémentaires au Lanceur d'alerte, également au moyen des outils mis à sa disposition par la Plateforme ;

4. concerne des faits et/ou des circonstances qui ont déjà fait l'objet de contrôles d'enquête précédents et qui ne présentent pas d'éléments nouveaux nécessitant un complément d'enquête ;
5. est conforme aux dispositions réglementaires afin de pouvoir entamer l'activité d'enquête préliminaire ultérieure.

Si, à l'issue de l'analyse préliminaire du Signalement, le Responsable pour la réception des signalements estime que le Signalement relève des cas visés aux points 1. à 4. ci-dessus, il classe lui-même le Signalement et informe le Lanceur d'alerte des raisons de ce classement.

### 5.5 Activité d'enquête préliminaire

L'activité d'enquête consiste en un ensemble d'activités visant à vérifier le contenu du Signalement reçu et à acquérir des éléments utiles pour la phase d'évaluation ultérieure, tout en garantissant la plus grande confidentialité sur l'identité de la Personne faisant l'objet du signalement et du Lanceur d'alerte. L'objectif du processus d'enquête susmentionné est de mener des investigations et des analyses spécifiques afin de vérifier le bien-fondé des circonstances indiquées dans le signalement.

Le Responsable pour la réception des signalements, au cours des enquêtes, maintient une interlocution avec le Lanceur d'alerte, en demandant, si nécessaire, des compléments d'informations ou des éclaircissements, des documents et des informations supplémentaires, toujours par le biais du canal dédié dans les plateformes informatiques ou même de vive voix.

La méthodologie à utiliser pour les activités de vérification est évaluée au cas par cas, en choisissant la technique considérée comme la plus efficace par rapport à la nature de l'événement et des circonstances signalées. Le Responsable pour la réception des signalements est chargé de mener l'enquête et peut également acquérir des actes et des documents auprès d'autres bureaux de l'Entreprise, se prévaloir de leur soutien, impliquer des tiers par le biais d'auditions et d'autres demandes, en veillant toujours à ce que la protection de la confidentialité du Lanceur d'alerte et de la Personne faisant l'objet du signalement ne soit pas compromise.

En tout état de cause, tout au long de la gestion du Signalement, le droit à la confidentialité du Lanceur d'alerte (sauf accord écrit et dans les cas prévus par la loi) et des éventuels Facilitateurs est préservé, ainsi que la confidentialité des informations contenues dans le Signalement et reçues par toutes les parties impliquées dans la procédure.

### 5.6 Évaluation, Conclusions finales et Rapport de signalement

À l'issue de l'activité préliminaire, le Responsable de la réception des signalements est tenu de préparer un Rapport final contenant les éléments suivants :

- 1) le récapitulatif des activités menées au cours des phases préliminaires et d'enquête, avec les preuves des informations recueillies ;
- 2) l'appréciation du caractère fondé ou infondé des faits rapportés.

Si le Signalement s'avère manifestement infondé, le Responsable pour la réception des signalements procédera à son classement avec une justification adéquate et informera le Lanceur d'alerte du résultat.

Si le Signalement s'avère « fondé », le Responsable pour la réception des signalements :

- transmettra le Signalement aux organes internes compétents, chacun selon ses compétences ;
- informera le Lanceur l'alerte des conclusions, conformément au décret législatif n° 24/2023 et aux dispositions de la résolution n° 311 de l'ANAC du 12 juillet 2023 ;
- clôturera le Signalement.

### 5.7 Garanties et protections

Sans préjudice des obligations légales, l'identité du Lanceur d'alerte et toute autre information dont cette identité peut être déduite, directement ou indirectement, ne peuvent être divulguées, sans le consentement exprès du Lanceur d'alerte, à d'autres personnes que le Responsable pour la réception des signalements.

L'Entreprise, conformément à la législation de référence et afin de favoriser la diffusion d'une culture de la légalité et d'encourager le signalement des infractions, assure la confidentialité des données personnelles du Lanceur d'alerte et des éventuels Facilitateurs soutenant le Lanceur d'alerte, ainsi que la confidentialité des informations contenues dans Signalement et reçues par l'ensemble des personnes impliquées dans la procédure.

La violation de l'obligation de confidentialité est une source de responsabilité disciplinaire, sans préjudice de toute autre responsabilité prévue par la loi. Dans le cadre de cette procédure, aucune forme de représailles ou de discrimination ayant un effet sur les conditions de travail n'est autorisée pour des raisons liées au Signalement ni pour ceux qui signalent des violations présumées ni pour les Facilitateurs.

Les représailles comprennent :

- a. le licenciement, la suspension ou des mesures équivalentes ;
- b. la rétrogradation ou la non-promotion ;
- c. le changement de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction du salaire, le changement des horaires de travail ;
- d. la suspension de la formation ou toute restriction d'accès à celle-ci ;
- e. les notes de mérite négatives ou les références négatives ;
- f. l'adoption de mesures disciplinaires ou autres sanctions, y compris les amendes ;
- g. la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;
- h. la discrimination ou tout traitement défavorable ;
- i. la non-transformation d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée lorsque l'employé s'attendait légitimement à une telle transformation ;
- l. le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- m. les dommages, y compris à la réputation de la personne, notamment sur les réseaux sociaux ou les préjudices économiques ou financiers, y compris la perte d'opportunités économiques et de revenus ;
- n. l'inscription sur des listes abusives sur la base d'un accord sectoriel ou industriel formel ou informel, qui peut avoir pour conséquence que la personne ne puisse plus trouver d'emploi dans le même secteur ou dans le même domaine d'activités à l'avenir ;
- o. la résiliation anticipée ou l'annulation d'un contrat de fourniture de biens ou de services ;
- p. l'annulation d'une licence ou d'un permis ;
- q. la demande de se soumettre à des examens psychiatriques ou médicaux.

Une protection est également accordée au Lanceur d'alerte anonyme qui estime avoir subi des représailles et qui a été identifié par la suite.

Toute personne estimant avoir subi des représailles en raison d'une dénonciation peut en informer l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANAC).

Toute mesure de rétorsion prise à la suite d'un Signalement est nulle et non avenue, et les personnes qui ont été licenciées à la suite d'un Signalement ont le droit d'être réintégrées dans leur emploi conformément aux règles applicables au travailleur.

## 5.8 Archivage de la documentation

La documentation (tant sur papier qu'en format électronique, y compris le dossier dédié aux Signalements individuels et contenant la documentation relative aux activités de vérification et d'évaluation préliminaires et à leurs résultats) préparée et gérée dans le cadre de cette procédure, est conservée par le Responsable pour la réception des signalements.

La documentation est conservée aussi longtemps que nécessaire pour le traitement du Signalement et, en tout état de cause, pas plus de 5 (cinq) ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure



de Signalement, dans le respect des obligations de confidentialité énoncées à l'article 12 et du principe énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 3, paragraphe 1, point e), du décret législatif n° 51 du 18 mai 2018.

Pour tout ce qui n'est pas expressément indiqué ci-dessus aux fins de la conservation de la documentation relative aux signalements, il est fait référence au contenu de l'article 14 du décret législatif n° 24/2023.

### **5.9 Traitement des données personnelles à des fins de protection de la vie privée**

Tout traitement de données personnelles, y compris dans le cadre de la Plateforme, est effectué dans le respect des obligations de confidentialité énoncées à l'article 12 du décret législatif n° 24/2023 et conformément aux règles de protection des données personnelles énoncées dans le Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données - RGPD), le décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 et le décret législatif n° 51 du 18 mai 2018.

Conformément aux dispositions de la législation susmentionnée, le Responsable du traitement des données à caractère personnel (FIDEA) a mis en place les mesures techniques et organisationnelles suivantes, qui sont considérées comme adéquates pour garantir un niveau de sécurité approprié pour prévenir le risque. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- une DPIA (analyse d'impact conformément à l'article 35 du GDPR) a été préparée ;
- la plateforme choisie pour l'envoi des signalements est conforme au GDPR ;
- une personne (membre de l'Organisme de surveillance) qui présente des garanties suffisantes en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de disponibilité de ressources techniques et organisationnelles adéquates, a été identifiée pour la gestion des signalements, ;
- la désignation aux fins de la protection de la vie privée des membres de l'Organisme de surveillance pour la gestion des signalements a été effectuée conformément aux dispositions combinées des articles 29 du GDPR et 2 quaterdecies du décret législatif n° 101/2018, comme prévu dans l'avis de l'Autorité italienne de protection des données du 21.05.2020.

En plus des mesures décrites ci-dessus, le Responsable du traitement des données à caractère personnel a fourni aux personnes concernées un avis d'information spécifique conformément à l'article 13 du Règlement UE 2016/679 (fourni en annexe de cette procédure), indiquant expressément la limitation des finalités du traitement, liée à la gestion des signalements.

La protection des données à caractère personnel est assurée non seulement pour le Lanceur d'alerte (pour les signalements non anonymes), mais aussi pour le Facilitateur et la personne impliquée dans le signalement ou faisant objet du signalement.

## **6. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE EXTERNE DE SIGNALEMENT**

Le Lanceur d'alerte ne peut effectuer un Signalement externe que si l'une des conditions suivantes est remplie au moment de sa déclaration :

- a) il n'existe aucune disposition prévoyant l'activation obligatoire du canal de signalement interne dans son contexte professionnel, ou ce canal, même s'il est obligatoire, n'est pas actif ou, même s'il est activé, n'est pas conforme aux dispositions législatives ;
- b) le Lanceur d'alerte a déjà fait un signalement interne et il n'y a pas été donné suite ;
- c) le Lanceur d'alerte a des raisons fondées de croire que, s'il devait faire un signalement interne, celui-ci ne ferait pas l'objet d'un suivi efficace ou que ce même signalement pourrait donner lieu à un risque de représailles ;
- d) le Lanceur d'alerte a des raisons fondées de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou évident pour l'intérêt public.

Conformément à l'article 7 du décret législatif n° 24/2023, l'Autorité nationale anticorruption (ANAC) a activé un canal spécial de signalement externe. Les informations et instructions relatives aux signalements externes traités par l'ANAC sont disponibles sur le site web de l'autorité à l'adresse suivante : <https://www.anticorruzione.it/-/whistleblowing>. Un Signalement externe soumis à une personne autre que l'ANAC doit être également transmis à ce dernier, dans les 7 (sept) jours de sa réception, avec notification de la transmission au Lanceur d'alerte.

## **7. DIVULGATION PUBLIQUE**

Le Lanceur d'alerte ne peut procéder à une divulgation publique conformément à l'art. 15 du d.lgs. n° 24/2023 que si, au moment de sa déclaration, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le lanceur d'alerte a précédemment effectué un Signalement interne et un Signalement externe ou a directement effectué un Signalement externe selon les modalités prévues par le décret législatif n° 24/2023 et n'a pas reçu de réponse dans le délai prévu par ce même décret sur les mesures envisagées ou adoptées pour donner suite aux signalements ;
- b) le Lanceur d'alerte a des raisons fondées de penser que la violation peut constituer un danger imminent ou évident pour l'intérêt public ;
- c) le Lanceur d'alerte a des raisons fondées de croire que le Signalement externe peut entraîner un risque de représailles ou ne pas faire l'objet d'un suivi efficace en raison des circonstances particulières de l'affaire, telles que celles dans lesquelles des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou dans lesquelles il existe une crainte fondée que le destinataire puisse être complice de l'auteur de la violation ou impliqué dans la violation elle-même.

## **8. ANNEXES**

Annexe 1 - Informations conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679